

## Cas de saisine des conseils médicaux

Articles 7 et 7-1 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié

CM en formation restreinte. Article 7		
I. Consultation obligatoire pour avis		
	Texte du décret	Application
<b>Art 7 I</b>	Les conseils médicaux en formation restreinte sont consultés pour avis sur	
1°	L'octroi d'une première période de congé de longue maladie ou de congé de longue durée	Consultation obligatoire pour avis sur octroi d'une première période de CLM ou CLD
2°	Le renouvellement d'un congé de longue maladie et d'un congé de longue durée après épuisement de la période rémunérée à plein traitement	Consultation obligatoire pour avis sur renouvellement de CLM ou CLD <b>après</b> épuisement de la période rémunérée à <b>plein traitement</b>
3°	La réintégration à expiration des droits à congés pour raison de santé	Consultation obligatoire pour avis sur réintégration à expiration des droits à congés pour raison de santé (12 mois CMO / 3 ans CLM / 5 ans CLD)
4°	La réintégration à l'issue d'une période de congé de longue maladie ou congé de longue durée lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il a fait l'objet des dispositions prévues à l'article 34 du présent décret ;	Consultation obligatoire pour avis sur réintégration à l'issue d'une période de CLM ou CLD <b>si</b> -exercice de fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou - agent placé en CLM ou CLD <b>d'office</b>
5°	La mise en disponibilité d'office pour raison de santé, son renouvellement et la réintégration à l'issue d'une période de disponibilité pour raison de santé	Consultation obligatoire pour avis sur disponibilité d'office pour raison de santé : - Première période - Renouvellement - Réintégration après une ou plusieurs périodes de DRS
6°	Le reclassement dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire	Consultation obligatoire pour avis sur reclassement autre corps ou cadre d'emplois suite altération de l'état de santé
7°	L'octroi du congé susceptible d'être accordé aux fonctionnaires réformés de guerre en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 susvisée.	Consultation obligatoire pour avis sur octroi du congé susceptible d'être accordé aux fonctionnaires réformés de guerre

<b>CM en formation restreinte. Article 7</b>		
<b>II. Saisine pour avis si contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé</b>		
	Texte du décret	Cas d'application
<b>Art 7 II</b>	Les conseils médicaux en formation restreinte sont saisis pour avis en cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé au titre :	
1°	D'une procédure d'admission aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières, conformément à l'article 20 du présent décret	Saisine pour avis <b>si contestation</b> d'un avis médical rendu par un médecin agréé sur emploi public dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières
2°	De l'octroi et du renouvellement d'un congé pour raisons de santé, de la réintégration à l'issue de ces congés et du bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique	Saisine pour avis <b>si contestation</b> d'un avis médical rendu par un médecin agréé sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Octroi et renouvellement d'un congé pour raisons de santé</li> <li>- Réintégration à l'issue d'un congé pour raisons de santé</li> <li>- Bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique</li> </ul>
3°	D'un examen médical prévu aux articles 25,44 et 47-10 du présent décret	Saisine pour avis <b>si contestation</b> d'un examen médical de contrôle pendant <ul style="list-style-type: none"> <li>- un congé maladie (<i>art 25</i>)</li> <li>- un CLM, CLD (<i>art 44</i>)</li> <li>- un CITIS (<i>art 47-10</i>)</li> </ul>
4°	De l'application des dispositions du 4° du I de l'article L. 24 et des articles L. 30 bis et L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraites.	Saisine pour avis <b>si contestation</b> d'un avis médical rendu par un médecin agréé sur <ul style="list-style-type: none"> <li>- Droit à pension en cas d'infirmité ou de maladie incurable du fonctionnaire ou de son conjoint le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession (<i>4° du I de l'article L 24 CPCMR*</i>)</li> <li>- Droit à majoration spéciale de pension pour recours à tierce personne (<i>article L 30 bis CPCMR*</i>)</li> <li>- Droit à pension d'orphelin majeur infirme (<i>article L 40 CPCMR*</i>)</li> </ul>

\* Code des pensions civiles et militaires de retraite

\*\* Code général de la fonction publique

CM en formation plénière. Article 7-1		
Consultation pour avis		
	Texte du décret	Cas d'application
<b>Art 7-1.</b>	Les conseils médicaux en formation plénière sont saisis en application	
1°	Des articles 47-6 et 47-8 du présent décret	<p>Saisine au titre des accidents de service ou maladies professionnelles en cas de</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- faute personnelle ou autre circonstance particulière de nature à détacher l'accident du service (<i>Art. 47-6 1</i>) ;</li> <li>- faute personnelle ou autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante de nature à détacher l'accident de trajet du service (<i>Art. 47-6 2</i>) ;</li> <li>- maladie hors tableau de maladie professionnelle ou ne remplissant pas les conditions d'un tableau de maladie professionnelle (<i>art. 47-6 3</i>). La maladie doit être susceptible d'entraîner un taux d'incapacité permanente d'au moins 25 % (<i>Art. 47-8 et art. R. 461-8 du code de la sécurité sociale</i>) mais le CM est saisi quel que soit le degré de gravité de la pathologie au moment où le malade a déposé sa demande</li> </ul>
2°	Des dispositions de l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires	<p>Saisine sur le droit à l'allocation temporaire d'invalidité (ATI), à la rente viagère d'invalidité (RVI), <b>notamment</b> pour fixer la date de consolidation et taux d'invalidité</p> <p><i>Nota : article 65 de la loi du 11 janvier 1984 codifié L 824-1 au CGFP**</i></p>
3°	Des dispositions du <a href="#">code des pensions civiles et militaires de retraite</a> à l'exception des dispositions prévues au 4° du II de l'article 7 du présent décret	<p>Saisine au titre des dispositions du CPCMR* qui le prévoient (<i>notamment</i> incapacité permanente à l'exercice des fonctions)</p> <p><u>Sauf</u> droit à pension pour infirmité ou maladie incurable du fonctionnaire ou de son conjoint / majoration tierce personne / pension d'orphelin majeur infirme (<i>dispositions du 4° du II de l'article 7</i>)</p>
4°	Des dispositions relatives à l'octroi du congé de maladie susceptible d'être accordé en application des dispositions du deuxième alinéa du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée	<p>Saisine avant octroi d'un congé de maladie résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées en service ou en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes</p> <p><i>Nota : 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 codifié L 822-4 au CGFP**</i>)</p>
5°	Des dispositions relatives au calcul de la rente prévue par l'article 25 du décret du 7 octobre 1994 susvisé fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics	<p>Saisine sur la rente versée aux stagiaires en cas de licenciement pour inaptitude physique</p> <p><i>(article 25 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)</i></p>